

Département de la culture et de la transition numérique

Soutien aux structures actives dans le domaine de la création numérique

Critères d'attribution des subventions aux structures actives dans le domaine de la création numérique

Article premier – Principes

Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder un soutien financier (subvention) pour la **structuration de l'écosystème de la création numérique**.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du Budget de la Ville de Genève.

Il a pour but de soutenir non pas les artistes numériques elles et eux-mêmes, mais les entités (personnes morales ou physiques) qui les encadrent et les outillent. Il s'adresse aussi bien aux structures à but non lucratif qu'aux acteurs privés (studios, entreprises) organisant des résidences, concevant des outils open source ou proposant un accompagnement aux artistes numériques (professionnel-les ou en voie de professionnalisation).

Les objectifs poursuivis par ce nouveau soutien sont le **renforcement de l'écosystème local**, l'**appui à l'expérimentation et à l'innovation**, le **partage des ressources et des savoirs** numériques et la **professionnalisation et inclusion** des artistes en transition vers les pratiques numériques. Ils s'inscrivent dans une démarche qui valorise l'égalité, la diversité et l'éco-responsabilité dans le secteur culturel.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, etc.) domiciliées et/ou actives à Genève.

Peuvent bénéficier de ce soutien les personnes morales de droit privé ou public, ainsi que les personnes physiques avec un statut d'indépendant-es, qui développent une activité en faveur de la création numérique. Sont notamment éligibles les associations culturelles, fondations, entreprises ou studios créatifs, pour autant qu'ils mènent un projet désintéressé conforme aux objectifs du dispositif. Le soutien s'adresse à des structures de toutes tailles – émergentes ou établies – dès lors qu'elles offrent un appui concret aux artistes numériques ou aux créateur-rices souhaitant intégrer le numérique dans leur pratique.

À noter :

- 1) Ce dispositif n'accorde pas d'aide directe aux artistes à titre individuel. Les créateur-rices souhaitant un appui pour la réalisation d'un projet artistique sont invité-es à se référer aux dispositifs d'aide à la création proposés par les collectivités publiques ou d'autres organismes compétents.
- 2) Ce soutien prend, en principe, la forme d'une subvention ponctuelle non renouvelable. Le même projet et/ou la même entité ne peut déposer une demande deux années consécutives, sauf s'il est clairement prouvé que les bénéficiaires et bénéficiaires de l'encadrement offert sont différents.

Sont pris en considération des projets regroupant une majorité d'artistes professionnel-le-s et/ou de professionnel-le-s de la culture, et dont le budget prévoit des rémunérations selon les barèmes en vigueur dans le domaine.

Article 3 – Commission de préavis

Le Conseiller administratif délégué ou la Conseillère administrative déléguée au Département de la culture et de la transition numérique désigne les membres d'une commission de préavis, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux et préside les commissions.

Les séances des commissions se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. La composition de la commission est annoncée sur le site de la Ville de Genève.

Article 4 – Critères

Les éléments suivants sont pris en compte pour l'évaluation des demandes de soutien :

1. Pertinence et impact

Impact positif sur les conditions de création des arts numériques à Genève
Réponse à un besoin ou à une lacune clairement identifiée au sein de l'écosystème
Effet de levier pour l'ensemble de l'écosystème
Parcours et professionnalisme des porteur-ses de projet et participant-es

2. Budget et financement

Transparence et cohérence du budget et du plan de financement
Faisabilité budgétaire, proportionnalité entre coût et impact
Financements diversifiés, provenant à la fois du secteur public et privé

3. Ouverture et accessibilité

Recours prioritaire aux outils open source
Critères de sélection transparents en ce qui concerne les partenariats technologiques et artistiques

4. Respect des politiques publiques Ville de Genève

Égalité de genre, diversité et non-discrimination à tous les niveaux de production (équipe, contenus, publics)
Approche durable et écoresponsable qui vise à une réduction de l'impact de la production sur l'environnement
Conditions de travail selon les barèmes en vigueur dans le domaine (rémunération, prévoyance sociale, etc.)
Employabilité (durée des engagements, nombre de personnes engagées, etc.)
Prévention contre les atteintes à la personnalité

Sont en principe exclus :

- les projets portés par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas actives ou domiciliées à Genève ;
- les projets à but lucratif ;
- les projets déjà réalisés avant le dépôt de la demande de soutien ;
- le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel ;
- les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale ;
- le soutien à la diffusion, qui relève de la politique cantonale ;

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

Article 5 – Procédure

Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, uniquement par le biais du Portail des démarches de la Ville de Genève : <https://demarches.geneve.ch/>

La liste des documents à transmettre, ainsi que les délais pour le dépôt des dossiers, se trouvent sur le site Internet de la Ville de Genève : <https://www.geneve.ch/demarches/effectuer-demande-aide-financiere-soutien-structures-actives-domaine-creation-numerique>.

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué ou à la Conseillère administrative déléguée.

Toute décision portant sur l'année suivante ne peut être émise que sous réserve du vote et de l'entrée en vigueur du budget annuel de la Ville de Genève.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq à huit semaines après le dépôt du dossier.

Les décisions positives sont publiques.

À titre exceptionnel, les décisions négatives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération motivée auprès du Conseiller administratif délégué.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative, y compris concernant le calendrier d'exécution, doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.